



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 25 / 2023**

Instauration d'un sens unique de circulation

Rue des Roses

Le Maire de la commune d'Innenheim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2023 ;

Considérant les problèmes de sécurité, de circulation et de stationnement qui se posent pour les usagers qui empruntent la rue des Roses particulièrement aux heures d'entrée et de sortie de l'école maternelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans la rue des Roses ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un Sens Unique de la circulation dans la rue des Roses, dans le sens Ouest-Est : entrée du sens unique par le passage situé entre les numéros 19 et 21 de la rue du Général de Gaulle vers l'intersection avec la rue du Général de Gaulle au droit des numéros 74 -76 (sortie) ; et un *Sens Interdit* dans le sens opposé.

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'agglomération d'Innenheim, dans la rue des Roses, il est instauré un *Sens Unique* de la circulation dans le sens Ouest-Est : entrée du sens unique par le passage situé entre les numéros 19 et 21 de la rue du Général de Gaulle vers l'intersection avec la rue du Général de Gaulle au droit des numéros 74 -76 (sortie) ; et un *Sens Interdit* dans le sens opposé.

Le panneau *Sens Interdit* sera matérialisé à l'entrée de la rue des Roses, à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle en face des numéros 74-76.

.../...

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune d'Innenheim.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Innenheim.

Article 6 : La gendarmerie d'Obernai et la police pluricommunale d'Obernai sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme le Chef de la Police Pluricommunale à Obernai
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Chef de la Section des Sapeurs-Pompiers d'Innenheim

Fait à Innenheim, le 30 août 2023
Le Maire,
Jean-Claude JULLY.



Arrêté publié en ligne le : 30 août 2023
Affichage en mairie le : 30 août 2023

